

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF **Bundesamt für Landwirtschaft BLW** Direktionsbereich Direktzahlungen und Ländliche Entwicklung



Journée actualité sur la protection des troupeaux, 10.11.2022, Köniz BE

Train d'ordonnance 2022 (TO 22)

 Décision du Conseil federal du 2.11.2022 dans le domaine des l'estivage

Train d'ordonnance 2023 (TO 23)

 Proposition d'une contribution supplémentaire pour les exploitations qui mettent en place des mesures de protection des troupeaux

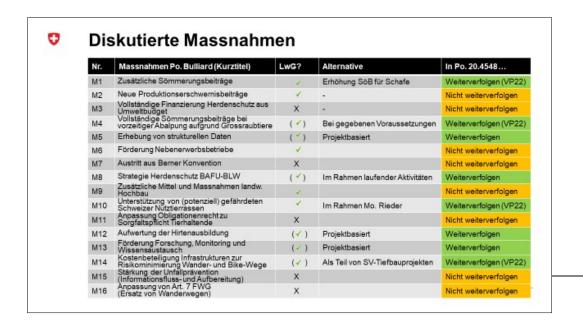
Markus Wildisen

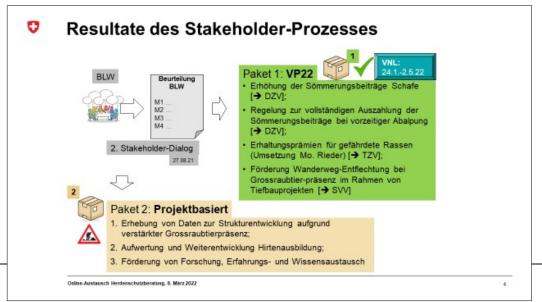


Pour mémoire: Déclencheur/mandat



- Le postulat Bulliard (20.4548) demande d'étudier et d'adapter les mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne
- Dialogue avec les différents partenaires (cantons, conseil, branche, OFEV):
 Recensement des problèmes, des défis et des solutions possibles
- Délimitation entre la protection des troupeaux au sens strict (tâches OFEV/LChP) et les mesures d'accompagnement de la politique agricole (exploitation durable)







PO 22: Mise en consultation 24.1.-2.5.2022

Principales critiques (OPD)

- Désalpe anticipée : plus de <u>flexibilité</u> pour les alpages non protégeables ainsi que moins de prescriptions formelles concernant le processus (implication d'autres spécialistes)
- Pas d'exigences plus élevées en matière de protection des troupeaux ou autres: longue période de transition nécessaire, car les adaptations structurelles prennent beaucoup de temps.
- Les limites rigides du système, 300 et 500 moutons, sont éloignées de la pratique et du système.
- Le renvoi aux directives sur les <u>directives salariales</u> du canton des Grisons est plutôt critiqué.
- Contributions/réglementations pour la protection des troupeaux également pour les <u>chèvres</u> (et les bovins)
- Financement par le <u>budget environnement</u> ou par une augmentation de l'enveloppe financière

Incontesté du point de vue de la protection des troupeaux

- OAS: Soutien aux mesures de planification et de construction visant à réduire les risques sur les chemins de randonnée et de VTT dans les régions où les grands prédateurs sont présents
- OE: Prime de maintien pour les races suisses (entre autres préoccupation Postulat Bulliard)



VP 22: Adaptations après la prise de position

- Adaptation de la désalpe anticipée (art. 107a OPD)
- En plus des contributions d'estivage et des contributions à la biodiversité : mention explicite de la contribution à la qualité du paysage
- Pas de distinction entre les alpages protégeables et non protégeables
- Intervalle pour l'adaptation des contributions : au maximum 2x tous les 5 ans
- Intégration du conseil en matière de protection des troupeaux et de la chasse (comme la variante mise en consultation)
- Monitoring: Annonce des demandes des cantons à l'OFAG 1x par an
- Entrée en vigueur rétroactive au 1.1.2022 (comme la variante mise en consultation)
- Renonciation à des exigences supplémentaires en matière de protection des troupeaux
- Adaptations par une augmentation des contributions
- Moutons en cas de gardiennage permanent par un berger et en cas de pâturage tournant avec mesures de protection des troupeaux: augmentation de 400 à 500 Fr. / PN (à la place des 600 Fr. Proposes dans la mise en consultation)
- Entrée en vigueur rétroactive au 1.1.2022 (comme la variante mise en consultation)
- Solution transitoire jusqu'au développement d'un système de contributions avec des contributions supplémentaires pour indemniser les charges liées à la protection des troupeaux sur les exploitations pour toutes les catégories d'animaux



PO 22: Décision du Conseil fédéral 2.11.2022

- Reglement pour une désalpe anticipée en cas de presence de grands prédateurs (Art. 107a OPD)
- 2. Augmentation de la contribution d'estivage pour les moutons en cas de gardiennage permanent et en cas de pâturage tournant avec mesures de protection des troupeaux de 400 à 500 francs PN
- -> Entrée en vigueur rétroactive au 1.1.2022

Annexe 7 (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions

Ch. 1.6.1, let. a

- 1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à:
 - a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux

500 fr. par PN

Alle Unterlagen sind auf der BLW-Homepage einsehbar: www.blw.admin.ch > Politik > Agrarpolitik > Agrarpakete aktuell > Verordnungspaket 2022

Art. 107a

Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, des contributions à la biodiversité et des contributions à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs

- ¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:
 - a. renoncer à adapter la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c;
- b octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 4.1, let. b, à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.
- ² Après la première autorisation de non-adaptation des contributions, le canton peut renoncer à l'adaptation des contributions au maximum une fois encore au cours des quatre années suivantes pour le même alpage.
- ³ L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation des contributions auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci tient compte, lors de l'évaluation de la demande, des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10^{quinquies} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse³ et consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse. Les cantons règlent la procédure.
- ⁴Le canton annonce à l'OFAG à la fin du mois de novembre les demandes de désalpe précoce en raison de la présence de grands prédateurs. L'OFAG fixe la forme et le contenu de l'annonce.



PO 23: Contribution supplémentaire pour les exploitation qui mettent en place des mesure de protection des troupeaux

Information sur les processus

- Élaboration d'une proposition dans le cadre d'un groupe de travail (OFAG, cantons, Agridea, OFEV)
- Consultation prévue : janvier mai 2023

Conditions

- Le canton qualifie l'alpage de raisonnablement protégeable
- Le canton a approuvé le concept individuel de protection des troupeaux
- Les mesures de protection des troupeaux sont mises en œuvre

Catégories d'animaux

Ovins et caprins, ainsi que jeunes bovins jusqu'à 1 an

Montant de la contribution supplémentaire

- Objectif : indemnisation des charges supplémentaires non couvertes actuellement pour l'exploitation sur lesquelles des mesures pour la protection des troupeaux sont mises en place.
- Base : étude actualisée (2022) du Büro Alpe sur mandat de la CGCA





Merci pour votre attention

